

XVI - 5.

Pöplers Leinwand und Kreuze  
zu Göttingen im Jahr 1758  
Gezeichnet  
18 May 1758 bis 7 August 1758

192 A 18

Maurerische  
**Bücher-Sammlung**  
von  
**GEORG KLOSS.**

---

*Manuscript*  
N° des Catalogs *XVI-1025*  
Kloss Bibliogr. N°

DECRET

DU

CARD. SALDANHA,

*POUR la Réforme des Jésuites de Portugal & des Domaines qui en dépendent.*

Du 15 Mai 1758.



AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY,

MDCCLIX.

## AVERTISSEMENT.

LE Traducteur du Bref par lequel Benoît XIV a établi le Cardinal de Saldanha Vifiteur & Réformateur des Jéfuites de Portugal & des Domaines qui en dépendent, a donné dans fon Avertisfement deux Lettres écrites de Lisbonne, qui annonçoient un Decret donné par cette Eminence aufsitôt après qu'elle eut fait la vifite des Maisons que ces Peres ont dans cette Capitale. Ce Decret m'est tombé entre les mains, & il m'a paru fi beau & fi instructif, que je ne crois pas pouvoir en frustrer le Public. Comme ce Cardinal, pour fe conformer en tous points au Bref de fa Commission, rend compte à la Cour de Rome de tout ce qu'il fait pour s'en acquitter dignement, il n'a pas manqué d'y envoyer fon Decret, & il y a été aufsitôt traduit en Italien. C'est de ce Pays-là qu'il m'est venu: & voilà pourquoi je n'ai pû, comme je l'aurois défiré, donner le Portugais, qui est la Langue originale, à côté de la Traduction Françoisfe. Mais cette Pièce en Italien venant d'une pareille source, on doit être aufsi certain de fon authenticité.

On fera peut-être étonné de voir dans ce Bref la réunion de toutes les Loix, divines & humaines, canoniques & civiles, pour faire à tous Ecclésiastiques & Religieux les défenses les plus terribles de se mêler d'aucun commerce, ni directement ni indirectement, & pour prononcer les censures & les autres peines les plus redoutables contre ceux qui oseroient mépriser ces défenses. D'une part, l'idée de ré-

( 3 )

régularité qu'il plaît à bien des gens d'avoir des Jéfuites; de l'autre, l'habitude où l'on est de leur voir faire des commerces immenses de tout genre dans les quatre parties du monde, dans l'Europe en particulier, & même dans la France; enfin la foiblesse des reclamations de l'Autorité Ecclésiastique contre un désordre & un scandale fi criant, la tolérance presqu'entiere de la Puissance temporelle, le profond silence des Commerçans par état, quoique l'usurpation de ces Peres leur porte plus de préjudice que d'avantage; tout cela peut avoir fait douter de la réalité des défenses & des peines au-dessus desquelles ils s'élevent si ouvertement. On se persuade difficilement qu'un Corps nombreux de Prêtres & de Religieux perde toute crainte de Dieu & des hommes, qu'il foule aux pieds les Loix les plus saintes, se joue des menaces les plus effrayantes, & qu'il ait assez d'intrigue & de credit pour arrêter les deux glaives que Dieu a mis dans les mains de ses Ministres pour punir ceux qui font le mal. Mais le moment paroît enfin venu où l'Univers doit ouvrir les yeux. Dieu qui, par un Jugement terrible & impénétrable, a laissé jusqu'ici cette étrange Société marcher dans ses voyes corrompues, commence à reveiller les Puissances qu'il a établies pour exercer sa vengeance. Benoît XIV a senti la nécessité d'effectuer des menaces qui ne faisoient aucune impression, de forcer des rebelles trop longtemps tolérés à se réformer sérieusement, ou d'employer toute l'autorité pour les réprimer. Le Roi Très-Fidèle, justement irrité contre des Religieux

A 2

qui

qui ont si indignement abusé de sa confiance, pour usurper une partie de sa Souveraineté & de ses Domaines, pour porter le trouble dans son Royaume & dans sa propre Cour, pour envahir la plus grande partie du Commerce & des richesses de ses Sujets, a sollicité lui même la Puissance Ecclésiastique, & y a joint la sienne, pour travailler efficacement par les voyes de contrainte à faire cesser des scandales si affligeans.

Puisque les Jésuites sont partout les mêmes, pourquoi n'espérerions-nous pas que les autres Souverains suivront l'exemple de celui de Portugal? Car, pour ne parler ici que du Commerce, qui est le seul objet dont il est question dans le Decret du Cardinal de Saldanha, que ne voyons-nous pas en France même, qui est pourtant le pays où ces Peres s'observent & se cachent le plus, pour éviter les cris d'adversaires trop éclairés & trop attentifs à manifester leurs désordres? Personne n'ignore, par exemple, qu'ils font dans tout le Royaume un débit prodigieux du Thériaque, de la Confection d'Hyacinthe, & des autres Drogues qu'ils composent dans leurs Apoticaieries. Or le Cardinal Réformateur appelle cela une *corruption déplorable*. Les Négocians de Lyon disent à qui veut l'entendre, que les Jésuites de cette Ville si commerçante font la plus grande partie du commerce, & que les seuls intérêts qu'ils tirent de leur Banque, proportionnés à la distance des lieux d'où les Négocians ont de l'argent à recevoir, ou de ceux où ils en ont à faire toucher, doit leur produire

duire des sommes immenses; car cette Banque s'étend à tous les pays du monde.

J'ignore jusqu'où s'étend celle que le P. de Sacy tient à Paris; mais voici ce que j'en ai appris de certain. Les Habitans de l'île de la Martinique, qui, se disposant de loin à revenir en France, veulent y faire passer le fruit de leurs récoltes, s'adressent au Pere Lavalette, résidant au Fort Saint-Pierre, avec la qualité de Procureur Général des Missions. (Les Jésuites n'ont que trois ou quatre Cures à la Martinique, & n'en veulent pas avoir davantage, pour n'être pas détournés de leur commerce qui est énorme.) Ces Habitans vendent au P. Lavalette leurs café, sucre, coton, indigo & autres denrées; & il leur donne en payement des Lettres de change, ou sur le P. de Sacy, Procureur Général des Missions Etrangères, demeurant à Paris, dans la Maison Professe rue Saint-Antoine, ou sur des Négocians de Marseille, Correspondans dudit Pere Lavalette. C'étoient les sieurs Lioncy & Gouffre jusqu'au mois de Mars 1756; mais ayant manqué alors, parce que les envois que leur avoit fait ce Jésuite furent pris par les Anglois, le sieur Rey l'aîné leur a succédé dans cette correspondance. Les Habitans trouvent un grand avantage à traiter avec ce Jésuite. L'argent de la Martinique perd contre celui de France trente & même trente-trois pour cent; & ce Jésuite leur paye en entier, argent de France, le prix convenu de leurs denrées en Lettres de change payables à Paris ou à Marseille. Mais le P. Lavalette

trouve un avantage encore plus grand à traiter avec ces Habitans. Les Lettres de change qu'il leur donne ne sont payables que trente, trente-deux ou trente-six mois après leur date. Il a donc jusqu'à trois ans pour négocier leurs marchandises, qu'il envoie en France ou en d'autres Pays de l'Europe, où l'on sçait qu'elles gagnent plus de moitié.

Lorsque les sieurs Lioncy & Gouffre manquèrent, ils furent obligés de déposer leur bilan au Greffe de Marseille, & ils y joignirent le tableau des lettres de change qu'ils avoient acceptées, tirées sur eux ou par le P. Lavalette lui-même, ou pour son compte par le nommé Cartier & un autre Lioncy, habitant au Fort Saint-Pierre, Ile de la Martinique. Ces Lettres montoient à près de deux millions. Quelques Vaisseaux échappés à la vigilance des Anglois leur en portèrent encore d'autres desdits Cartier & Lioncy pour le compte du même Pere Lavalette, qui leur en avoit envoyé la note; mais ils n'eurent garde de les accepter: l'état qu'ils en ont donné va à une somme presque égale à la première.

Parmi les Intéressés que ces Négocians de Marseille refuserent de payer, étoit un Capitaine de Vaisseau, porteur d'une Lettre de change de trente mille livres faite par le P. Lavalette lui-même. Sur leur refus, il vint à Paris, & s'adressa au Pere de Sacy pour en être payé. Celui-ci voulut, mais inutilement, lui persuader qu'il n'avoit point d'argent. Le Marin lui déclara que si le 30 Avril il n'en étoit pas payé, il feroit un éclat dont lui & les

les siens se repentiroient. La menace produisit son effet, le P. de Sacy s'exécuta, & au jour fixé il compta les trente mille livres. Ce succès devoit naturellement porter nombre de Négocians de Paris qui ont de pareilles Lettres de change, à tenter le même expédient pour se faire payer, sur-tout un d'entr'eux qui est créancier du P. Lavalette pour une somme très-considérable, & qui faute de paiement voit son crédit diminuer si fort de jour en jour, qu'il pourroit bien être enfin forcé à une faillite. Mais la plupart des Intéressés refusent de se réunir à ceux qui voudroient poursuivre le P. de Sacy, & aiment mieux attendre patiemment l'effet des assurances qu'il leur donne, qu'ils seront enfin payés, & qu'on leur tiendra compte des arrérages depuis le jour de l'échéance de leurs Lettres jusqu'à celui du paiement.

Je me borne à ce léger échantillon du commerce que les Jésuites font en France même: il faudroit un volume pour le détailler. Peut-être auroit-il son utilité dans les circonstances présentes; & il seroit à souhaiter que quelqu'un bien instruit se donnât la peine de le faire. Voyons dans le Decret du Cardinal Saldanha avec quelle force s'élevent les Loix divines & humaines contre un désordre que les Jésuites commettent partout si ouvertement, & auquel ils ont, pour ainsi dire, accoutumé tout l'Univers.

*NOUS Don François Cardinal Saldanha, Vifiteur & Réformateur Général Apostolique de l'Ordre de la Compagnie de Jésus, dans les Royaumes de Portugal & des Algarves & Pais qui en dépendent.*

**A** TOUS ceux qui verront ces Présentes, ou qui en auront connoissance, salut & paix en N. S. J. C. Depuis la fondation de l'Eglise, il a toujours été défendu à toutes personnes consacrées par le Sacerdoce, de souiller la Sainteté de leur Caractere, en s'ingérant dans les affaires séculières. Le Rédempteur des hommes a lui-même établi cette vérité dans son Evangile; il l'a annoncée aux Ecclésiastiques par la bouche de l'Apôtre des Gentils: il l'a fait publier dans le premier Concile de l'Eglise, qui a ordonné que les Evêques, Prêtres & Diacres qui se feroient mêlés d'affaires profanes, seroient privés de leur dignité & de l'exercice de leur Ministère. C'est sur toutes ces dispositions de droit divin que sont fondées les défenses positives du droit Canonique, & toutes les peines qu'il fulmine contre les violateurs de ces Saintes Loix. Elles sont si sévères aux Ecclésiastiques qu'elles ordonnent expressément de s'abstenir de tous ministères séculiers, même honêtes, comme sont les fonctions de Procureur dans les Villes & les Bourgs. Mais elles sont encore plus formelles & plus rigoureuses pour défendre à

tous

tous ceux qui sont consacrés au service de Dieu, de se laisser jamais aller à une avarice aussi fordidie, que de se mêler de commerce & de marchandises. Notre Saint Rédempteur nous a fait comprendre combien ce commerce est opposé à l'esprit de son Eglise & à la Sainteté de son Ministère, en chassant du Temple les changeurs & les vendeurs qu'il y trouva occupés à vendre & à acheter; il renversa leurs tables, leurs comptoirs & l'argent qui servoit à leur négoce, & alla jusqu'à les frapper à coups de fouet, leur faisant les reproches les plus sévères de ce qu'ils faisoient de la Maison de son Pere Eternel une maison de trafic; & une caverne de voleurs, de la Maison de Dieu destinée à la priere.

C'est dans cet esprit que depuis le commencement de l'Eglise, les SS. Canons se sont toujours élevés avec force contre les Ecclésiastiques qui sans crainte de Dieu, & sans égard à la Loi Evangelique, couroient après ces vils intérêts provenans du commerce réprouvé par ces Loix sacrées, & qui consiste à vendre plus dans un tems ce qu'on a acheté moins dans un autre. Les mêmes Canons ordonnent de fuir comme la peste un Ecclésiastique qui feroit le commerce, & qui par ce moyen illicite, de pauvre deviendroit riche, & arrogant d'humble qu'il étoit. Enfin ils prononcent les plus rigoureuses peines & fulminent toutes les Censures Ecclésiastiques contre tout Clerc & Religieux qui fait commerce par lui-même, ou s'intéresse seulement dans celui d'un tiers. Cette défense commune à tous les Ecclésiastiques

A 5

ti-

tiques, oblige bien plus étroitement les Religieux Missionnaires qui, comme tels, doivent avoir pour tout patrimoine la pauvreté Apostolique, & pour unique objet un zele ardent d'éclairer de la lumiere de l'Evangile ceux qui sont assis dans l'ombre de la mort & habitent au milieu des ténèbres de l'ignorance du vrai Dieu. D'ailleurs ils doivent se reposer sur l'infinité providence de Dieu, & espérer qu'au moyen de la charité des Fideles, ils ne manqueront point du nécessaire pour leur nourriture & leurs vêtemens.

Des motifs si justes & si pressans exciterent le zele Apostolique du Pape Urbain VIII. & il ne put se dispenser de réprimer les Religieux des Missions d'au-delà de la Mer, qui dès le remède de son Pontificat avoient déjà causé du scandale sur cette matiere si délicate. Ce Pape s'efforça de l'étouffer par sa Bulle en date du 22 Février 1633: *ex debito Pastoralis officii*, où il ordonne &c.

Mais, comme plusieurs des Religieux susdits, & d'autres personnes Ecclésiastiques, oubliant leurs obligations & l'obéissance qu'ils devoient aux Constitutions Apostoliques, continuerent encore depuis à faire commerce & trafic sous différens prétextes & subterfuges, au détriment de leur ame & au grand scandale des Fideles; le Pape Clément IX s'opposa à ces déplorables transgressions par une autre Bulle du 17 Juin 1669, qui commence par ces mots: *Sollicitudo Pastoralis Officii*, où il cite, confirme & étend la précédente Bulle, usant de ses propres expressions, & disant, &c.

Ces

Ces défenses, quoique si pressantes & sans aucune exception, ne purent empêcher qu'il ne fût encore porté des plaintes éclatantes aux pieds de N. S. P. le Pape Benoît XIV, aujourd'hui préposé au gouvernement de toute l'Eglise. Elles donnerent lieu à une autre Bulle du Saint Pere, en date du 25 Février 1741, où il dit, &c.

Cependant le scandale que ces trafics illicites d'Ecclésiastiques ont causé dans ces Royaumes & leurs dépendances, est devenu si public & si révoltant, qu'il a forcé d'appeller au secours des saints Canons & des Constitutions Apostoliques, les Loix même de l'Etat. En vertu de ces Loix, les Magistrats séculiers ont saisi les marchandises & effets qui étoient l'objet du commerce de ces personnes Ecclésiastiques, pour être remis avec les pièces & informations à leurs Juges ordinaires.

Nous avons de plus été informés avec certitude (ce qui nous a pénétré de la plus vive douleur) que dans les Colleges, Noviciats, Maisons, Résidences & autres lieux des Provinces & Vice-Provinces de l'Ordre de la Compagnie de Jésus dans ces Royaumes & Domaines en dépendans, dont nous sommes établis Commissaire pour les réformer & les ramener à la pratique exacte de leurs devoirs, autant que nous le pouvons selon notre foiblesse, il se trouvoit encore quelques Religieux si éloignés du souvenir des susdites saintes Ordonnances & Constitutions Apostoliques, & si obstinément endurcis dans leurs transgressions, que sans crainte de Dieu ni respect hu-

main,

main, au grand détriment de leurs ames & au scandale de tous les Fideles, en imitant les Vendeurs & les Négocians que J. C. N. S. chassa avec un fouet hors du Temple, demeurant dans leurs propres Maisons Religieuses, & comme telles consacrées à Dieu, sont non-seulement occupés à recevoir & délivrer des Lettres de change comme font des Banquiers & gens de commerce, mais même à vendre des marchandises apportées d'Asie, d'Amérique & d'Afrique, pour faire par eux-mêmes le commerce; comme si ces Colleges, Maisons, Noviciats, Résidences & autres lieux étoient des magasins de Commerçans, & ces habitations des boutiques de Marchands. D'autres imitant encore ces commerçans Ecclésiastiques que les SS. Canons & les SS. Peres ordonnent de fuir comme la peste, parce qu'ils passent de la Pauvreté aux richesses, & de l'humilité à l'orgueil & à l'arrogance; après avoir amassé des fonds considérables dans leur commerce, se sont établi des magasins dans les Villes maritimes de ces Royaumes & de leurs dépendances dans les lieux les plus voisins des Ports où le commerce se fait plus facilement, où ils vendent eux-mêmes aux peuples leurs marchandises comme tous les autres Marchands qui y sont publiquement établis. D'autres enfin qui sont dans les Pays d'Outre-Mer, dépendans de ce Royaume, se sont portés à un excès de corruption encore plus déplorable & qui est sans exemple; ils font venir des drogues de leurs Communautés pour les faire vendre; ils font saler des viandes &

des poissons qu'ils vendent dans leurs propres maisons, ainsi que de l'huile, vinaigre & d'autres choses nécessaires à la vie; il y ont jusqu'à des boucheries & autres boutiques honteuses à des séculiers même de la lie du peuple.

Tous ces désordres considérés, par l'autorité Apostolique qui nous est confiée, joignant aux dispositions Divines & Canoniques les Bulles des Papes, & plus spécialement la Commission qui nous est donnée par sa Sainteté, en vertu de la Sainte obéissance, & sous les menaces de déclarer l'excommunication majeure encourue *ipso facto*, ainsi que toutes les autres peines contenues dans les Bulles ci-dessus citées, nous ordonnons aux RR. PP. Provinciaux, vicé-Provinciaux, Prefets, Recteurs & autres Supérieurs des lieux, & à leurs Sujets respectifs dudit Ordre de la Compagnie de Jésus dans ces Royaumes & pays en dépendans; à tous en général & à chacun en particulier, qu'à l'instant où notre présente Ordonnance leur sera représentée manuscrite ou imprimée, pourvu qu'elle soit signée de nous & souscrite de notre illustre & Révérendissime Secrétaire & adjoint, & scellée de notre grand sceau, après l'avoir lûe en pleine Communauté assemblée au son de la cloche, & l'avoir enregistrée dans leurs livres respectifs; ceux à qui elle est adressée fassent pour son exécution cesser les susdites transgressions, ces scandales & tout ce qui y pourroit ressembler, sans que, pour couvrir leur négoce, ils puissent en quelque manière que ce soit, se

prévaloir d'aucun prétexte, titre, couleur, intelligence, cause, occasion ou moyen, même pour une fois seulement; alléguer le besoin de leurs Eglises respectives; se servir de personnes interposées; éluder les susdites Constitutions Apostoliques par des interprétations contraires aux sens que présentent leurs dispositions littérales: ou enfin temporiser sous prétexte qu'il faut du tems pour terminer les affaires de négoce dans lesquelles ils se trouvent engagés. Toutes ces excuses sont réprochées d'avance dans ces mêmes Constitutions Apostoliques, afin qu'elles sortissent leur entier effet; & elles doivent recevoir de nous leur pleine exécution en ce qui regarde lesdits RR. PP. Supérieurs & Religieux de la Compagnie de Jésus à nous soumis. Nous leur déclarons donc par ces présentes, que tous & chacun des susdits commerces, quand ils seroient licites pour des séculiers, sont honteux & illicites pour des Ecclésiastiques; attendu que la défense faite à ceux-ci de commercer, comprend toutes sortes de négoce, & ne leur permet que d'acheter les choses qui leur sont nécessaires à la vie, & d'en vendre le superflu; que cette défense s'étend jusqu'aux choses qui proviennent du travail de leurs mains, lorsqu'elles sont indécentes pour des Religieux. Mais le Commerce est encore bien plus illícite & plus honteux pour des Religieux Missionnaires, qui, comme tels, sont bien plus étroitement liés par les dispositions du droit Divin, & par les Constitutions Apostoliques; en sorte que dans la commission dont nous som-

sommes chargés, notre conscience nous oblige indispensablement de ne permettre pas le moindre relâchement en cette matière.

C'est pourquoi nous commandons [auxdits RR. PP. de la Compagnie de Jésus] en vertu de la sainte Obéissance & sous la même menace, de déclarer qu'ils ont encouru toutes & chacune des peines portées par les susdites Constitutions Apostoliques, que, dans le terme péremptoire & précis de trois jours continus, qui selon les Règles du Droit Canonique suivront l'intimation, qui leur sera faite des présentes, ils fassent aussitôt, ou viennent faire leur déclaration par devant Nous en cette ville de Lisbonne, & ailleurs par devant nos Subdélégués, des commerces, Lettres de Change, transports de marchandises, & des lieux où sont les effets mobiliers qui sont propres à l'usage & à la parure ou à l'ornement des personnes, des tables, des maisons; où sont les beurres, huiles, vinaigres, & choses semblables, qui servent d'aliment & de soutien à la vie; les capitaux dans lesquels ils sont intéressés, les marchandises qu'ils ont actuellement en conséquence de leur négoce, & les actions qui au même titre appartiennent à chacune de leurs Maisons Religieuses, soit dans ce Royaume & ses domaines, soit au dehors; représentant en même tems devant Nous ou nos Commissaires, tous les Registres & Livres de compte qui se trouveront au pouvoir desdits Supérieurs, & de ceux qui leur sont assujettis; déclarans dans les mains de qui sont passés & se trouveront ceux qu'il ne leur fera

fera pas possible d'exhiber : afin que, pleinement informés de tout ce que dessus, nous puissions, des marchandises, capitaux & effets provenans desdits Commerces, faire telles applications au service de Dieu qui seront plus conformes aux décisions du Saint Siège, & au bien spirituel de la Réforme dont Sa Sainteté Nous a chargé.

Donné en notre demeure de la Jiuncheria, le 15 Mai 1758.

Moi, Etienne-Louis de Magalhaens, Conseiller du Roi, Secrétaire & Adjoint de cette Réforme, l'ai fait écrire, soucrire & signer.

FRANÇOIS, Card. SALDANHA.

Place du Sceau.

Etienne-Louis de Magalhaens.